

# A V I S

## de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

**le projet de règlement grand-ducal fixant les modalités et le programme de l'examen spécial pour l'accès à la carrière supérieure auprès de l'Inspection générale de la sécurité sociale**

Par dépêche du 28 mai 1998, Madame le Ministre de la Sécurité sociale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Selon le commentaire qui y était joint, ledit projet est pris en exécution de l'article X, alinéa 4, du projet de loi portant introduction d'une assurance dépendance - projet voté le 27 mai 1998 par la Chambre des Députés - et " *vise à régulariser la situation d'une employée de l'Etat de la carrière supérieure engagée en date du 1er mai 1995 (après avoir acquis une expérience professionnelle de 7 ans dans le secteur conventionné de la dépendance) afin de contribuer aux travaux de conception en matière d'assurance dépendance*".

L'article X, alinéa 4 précité, qui modifie l'article 15/1 de la loi du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale, dispose que " *l'employée (concernée) ... est nommée inspecteur adjoint de la sécurité sociale ... sous condition d'avoir réussi à un examen spécial dont le programme et les modalités sont fixés par règlement grand-ducal*."

Le commentaire précise que la disposition en question s'inspire de celle prévue à l'article 19 de la loi du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières.

Fidèle à sa traditionnelle ligne de conduite en la matière, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics recommande de soumettre le projet sous avis au Ministère de la Fonction Publique afin de vérifier s'il est conforme à la lettre et à l'esprit de l'instruction du Gouvernement en conseil du 1er juillet 1988 fixant les conditions et les modalités de la fonctionnarisation d'employés dans le cadre des projets de loi portant création ou réorganisation des administrations de l'Etat.

Sous la réserve de cette remarque et de la constatation que les dispositions prévues diffèrent nettement de celles généralement prévues pour l'accès à la carrière supérieure de l'Etat (examen-concours, stage, formation IFA, examen de fin de stage), la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet sous avis, eu égard à la disposition légale particulière invoquée.

*(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).*

Luxembourg, le 18 juin 1998.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

J. DALEIDEN